

APPENDICE B**LISTE DES MUNICIPALITÉS ADMISSIBLES
À CE PROGRAMME**

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	Municipalité	Rivière-du-Loup
Saint-Jean-de-Dieu	Municipalité	Rivière-du-Loup
Sainte-Rita	Municipalité	Rivière-du-Loup
Région 02		
Chambord	Municipalité	Roberval
Région 11		
Les Îles-de-la-Madeleine	Municipalité	Îles-de-la-Madeleine
Région 17		
Sainte-Sophie-d'Halifax	Municipalité	Frontenac

38692

Gouvernement du Québec

Décret 783-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 356 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 10 de cette loi, est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur

recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M \$;

ATTENDU QUE dans son discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement annonçait que dorénavant il assumera le coût du loyer payé par l'École nationale de police du Québec à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec pourra ainsi affecter ses revenus propres aux services de formation qu'elle dispense ainsi qu'aux nouveaux mandats et responsabilités émanant de son nouveau statut;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2002-2003, d'une subvention de 3,1 M \$ représentant le coût du loyer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2002-2003, une subvention de 3,1 M \$ représentant le coût du loyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38693

Gouvernement du Québec

Décret 785-2002, 19 juin 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 549)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;